NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

56 N° 3 1929

Le Jubilé de 1929

Joseph CREUSEN

p. 235 - 243

https://www.nrt.be/es/articulos/le-jubile-de-1929-3304

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le Jubilé de 1929

1. Par la Bulle *Auspicantibus Nobis* du 6 janvier 1929, Sa Sainteté Pie XI promulgue un jubilé extraordinaire, pour associer tous les fidèles aux joies de son jubilé sacerdotal. Il déclare imiter en cela plusieurs de ses prédécesseurs qui accordèrent la même faveur pour obtenir de Dieu des secours extraordinaires en des temps particulièrement difficiles ou Lui rendre de solennelles actions de grâces pour des bienfaits signalés.

Le jubilé extraordinaire se distingue du jubilé ordinaire, celui des années séculaires, répété maintenant tous les vingt-cinq ans, par plusieurs différences notables. Il est en vigueur la même année dans le monde entier; aux conditions du jubilé ordinaire s'ajoute l'obligation du jeûne et de l'aumône; les pouvoirs ordinaires des confesseurs ne sont pas suspendus et aucune indulgence n'est supprimée.

Ces suppressions n'auraient aucune raison d'être puisque leur motif — amener les fidèles à se rendre à Rome pour gagner le jubilé — n'existe pas.

De même aucune catégorie de personnes n est dispensée, cette fois, par la Bulle, des visites ordinaires. Mais tous doivent, le cas échéant, recourir à leur confesseur ou au prêtre compétent pour se faire dispenser.

Examinons brièvement les indulgences accordées pendant l'année jubilaire, les œuvres imposées pour les gagner, les pouvoirs spéciaux concédés à tous les confesseurs. Ceux qui aimeraient des commentaires détaillés trouveront dans les tomes 18, 51, 52 et 53 de la *Nouvelle Revue Théologique* la discussion détaillée de tout ce qui touche le jubilé. Le jubilé extraordinaire de 1886 est longuement expliqué dans le tome XVIII. Les discussions, provoquées par certaines prescriptions du jubilé de 1925 étendu à tout l'univers en 1926, sont encore dans toutes les mémoires.

2. Le jubilé de 1929 a commencé le 6 janvier, date de la promulgation de la Bulle *Auspicantibus Nobis* et durera jusqu'au 31 décembre inclusivement. Pendant toute cette année, on pourra gagner autant de fois l'indulgence jubilaire qu'on répétera toutes les œuvres prescrites. Mais les confesseurs ne pourront faire usage de leurs pouvoirs extraordinaires en faveur des fidèles qui ont déjà gagné une fois le jubilé, comme on l'expliquera plus loin.

3. L'*indulgence du jubilé* est une indulgence plénière. Elle ne peut différer d'une autre indulgence plénière que par la probabilité plus grande d'en obtenir tout le fruit, tant à cause des dispositions personnelles du fidèle qui s'y prépare d'une manière si excellente, que grâce au secours spirituel venant de l'union de tant de prières d'efforts dans toute l'Église.

4. Sa Sainteté Pie XI ajoute cette année, à l'indulgence jubilaire, *plusieurs autres indulgences*.

1° Une indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour chaque visite au Saint-Sacrement pendant laquelle on priera un certain temps aux intentions du Souverain-Pontife. Cette indulgence s'ajoute à celles déjà concédées en faveur de ce pieux exercice.

2° Une indulgence plénière aux conditions ordinaires en faveur des fidèles qui auront fait chaque jour de la semaine la visite au Saint-Sacrement ci-dessus.

Ces conditions ordinaires sont la confession et la communion. Ici s'applique le c. 931, § 3 qui permet de gagner cette indulgence sans confession spéciale, quand habituellement on se confesse tous les quinze jours ou qu'on communie à peu près tous les jours.

3° Les prêtres pourront chaque jour, en célébrant le Saint-Sacrifice, appliquer à un défunt une indulgence plénière.

Il ne s'agit pas d'une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire en général, mais du privilège accordé au prêtre d'appliquer une indulgence plénière au défunt pour lequel il célèbre le Saint-Sacrifice.

5. *Œuvres requises pour gagner l'indulgence jubilaire.*

Ces œuvres sont au nombre de cinq : des visites d'églises, deux jours de jeûne avec abstinence, une confession, une communion, une aumône.

1° *Les visites d'églises.*

Ces visites peuvent se faire individuellement ou en procession. Si elles se font en procession, l'Ordinaire en fixera le nombre et le mode. Quand on fait les visites *en procession,* il faut visiter de cette manière même la *première* église. Il ne suffit donc pas que, les fidèles étant déjà réunis *dans l'église,* le prêtre vienne de la sacristie à l'autel réciter les prières. Le seul mode sûr est que prêtres et fidèles réunis *au dehors* pénètrent dans l'église pour y réciter les prières. On peut relire ce qui concerne les processions dans les commentaires du Jubilé de 1926, cf. *N. R. Th.* 1926, 140 ss., 697 s.

La procession sera conduite « *par le curé ou un autre prêtre désigné* » par l'Évêque. Tout fidèle pourra donc se joindre à un groupe organisé ; il n'est nullement requis qu'on fasse la visite avec le groupe de sa propre paroisse, bien que *ceteris paribus* ce soit très louable.

a) Les *visites individuelles* seront au nombre de *six,* à savoir deux fois dans chacune des trois églises ou oratoires publics du lieu, désignés par l'ordinaire diocésain. S'il n'y a pas trois églises ou oratoires publics, on devra visiter trois fois les deux églises ou six fois l'unique église.

Notons que l'église cathédrale ne doit pas nécessairement être désignée comme église stationnale.

b) On peut faire ces visites le même jour ou à des *jours* différents; dans le même *lieu,* dans des lieux différents du même diocèse ou dans des diocèses différents. Il faut seulement que les églises visitées aient été désignées à cet effet par l'Ordinaire du lieu. S'il y en a plusieurs dans le même endroit, on ne pourrait évidemment faire plus de deux ou trois visites dans la même église, d'après qu'elles sont trois ou deux.

c) Dans chacune de ces visites, il faut prier un certain temps aux intentions du Souverain Pontife.

On ne discutera pas ici à nouveau combien de minutes il faut prier ni combien de *Pater* ou d'*Ave* suffisent. Il est certain qu'une prière équivalant à cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* bien récitée peut suffire (1). Sur ce point, comme sur plusieurs autres, on mettra les simples fidèles... et quelques autres en garde contre le désir anxieux de gagner l'indulgence jubilaire au rabais. Cette disposition ne cadre guère avec la contrition sincère de ses moindres péchés véniels.

Aux intentions ordinaires du Souverain Pontife s'ajoute le désir d'un renouveau de ferveur dans la vie chrétienne par un accroissement de foi et une plus grande conformité des mœurs aux préceptes évangéliques.

2° *Le jeûne*. La seconde œuvre prescrite est un jeûne de deux jours, consécutifs ou non, avec abstinence, en dehors des jours de jeûne prescrits par les lois ecclésiastiques, générales ou locales. Pour déterminer les conditions particulières du jeûne et de l'abstinence, par exemple au sujet de la quantité et de la qualité des mets autorisés ou défendus, on s'en tiendra aux normes du Code, can. 1250, 1251.

Dans les Instituts dont la règle n'oblige pas sous peine de péché, les jeûnes prescrits par la règle pourront servir à gagner l'indulgence jubilaire.

3° Une *confession sacramentelle*. Cette confession est distincte de la confession annuelle de précepte. On sait que la confession annuelle n'est pas obligatoire quand on n'a commis aucune faute grave. La remarque est sans importance. Les fidèles qui ne commettent jamais de faute grave ne restent pas communément une année sans se confesser.

4° Une *communion sacramentelle*. La communion pascale de précepte ne peut être appliquée au gain de l'indulgence jubilaire.

(1) Cf. *Monita S. Paenit.*, 31 juillet 1924. *A. A. S.*, XVI, 1924, 337. *Per.*, XIII, 151, ss.

5° Une *aumône*. Cette aumône doit être *proportionnée* aux ressources et à la piété de chacun, déterminée après avoir entendu l'*avis du confesseur* et donnée *à une œuvre pie*.

Le Souverain Pontife recommande particulièrement l'œuvre de la Propagation et de la préservation de la foi.

D'après les déclarations de la S. Pénitencerie du 30 janvier 1886, on n'est obligé de demander l'avis d'un confesseur que si l'on doute de l'importance de l'aumône à donner. Celle-ci doit être déterminée moralement et sans anxiété : le principe est que les riches doivent donner plus que les gens simplement aisés et ceux-ci plus que les pauvres (1).

Le texte officiel ne parle pas d'une aumône à faire *aux pauvres*, mais à *une œuvre pie*. Toutefois d'après une réponse de la S. Pénitencerie, une aumône faite à des pauvres individuels suffirait (2). Parmi les œuvres pies on choisira de préférence, conformément au désir du Souverain Pontife, celles qui sont destinées à la conservation ou à la propagation de la foi : œuvre de Saint-Pierre apôtre, œuvre de la Sainte-Enfance, séminaires pour clergé indigène, écoles catholiques, etc.

6° *Dispenses des œuvres prescrites.*

1. Ces fidèles qu'un motif juste et raisonnable quelconque, empêche d'accomplir une ou plusieurs des œuvres prescrites peuvent en obtenir de leur confesseur la commutation en d'autres œuvres.

Ces fidèles sont les laïcs, les clercs séculiers et les membres des sociétés où l'on imite la vie religieuse sans émettre les trois vœux publics requis dans tout institut religieux. On remarquera la modération de l'expression « un motif juste et raisonnable ». Le confesseur ne peut dispenser purement et simplement, mais son pouvoir s'étend au delà d'une simple commutation. *Dispensare*

(1) Cf. *N. R. Th*, 1886, 89, ss. — (2) Cf. *N. R. Th.*, 1886, 40. Le texte de la bulle *Auspicantibus nobis* imite celui du jubilé de 1881 ; dans la bulle jubilaire *Quod auctoritate* de 1886, le texte portait : « in aliquod opus pium *quod ad propagationem... fidei... pertineat* » : ce qui excluait une aumône faite aux pauvres.

commutando permet d'imposer une œuvre notablement moins pénible que l'œuvre prescrite. Au jubilé de 1886, le confesseur pouvait seulement commuer les œuvres prescrites (1). Évidemment il faut un motif particulier pour la dispense de chaque œuvre. Un pauvre bien portant pourra peut-être jeûner, une personne aisée, mais anémiée, peut donner une aumône, etc.

Le pouvoir de commuer les œuvres prescrites pour le jubilé n'est pas mentionné parmi les facultés extraordinaires des confesseurs. Ils pourront donc s'en servir chaque fois qu'un fidèle voudra gagner l'indulgence jubilaire. Sans quoi, des fidèles incapables de jeûner ou absolument empêchés de faire les visites ne pourraient gagner le jubilé qu'une seule fois.

7° *Pouvoirs spéciaux des confesseurs.*

1. *Absolution des cas réservés.* Les confesseurs peuvent absoudre de tous les cas réservés, six exceptés : la violation du secret du Saint-Office, les quatre cas très spécialement réservés au Saint-Siège (c. 2320, profanation des saintes Espèces; c. 2343, violence personnelle sur le Souverain Pontife; c. 2367, absolution du complice; c. 2369, violation directe du secret sacramentel), excommunication encourue par le prêtre qui aurait absous des partisans obstinés de l'Action française et n'aurait pas recouru à la Sacrée Pénitencerie un mois après avoir été lui-même absous de son péché (Voir *N. R. Th.*, 1929, p. 72).

Fait significatif : les confesseurs pourront absoudre même des censures *ab homine*. On les distingue ainsi des cas très spécialement réservés au Saint-Siège. On pourrait voir dans cette rédaction l'influence des canonistes qui n'admettent pas que la censure *ab homine* soit toujours strictement réservée à celui qui l'a portée. Cette distinction affaiblit sans doute l'argument tiré de l'assimilation des censures *ab homine* aux cas très spécialement réservés au Saint-Siège (cf. can. 2287, § 3; 2252). Elle ne suffit pourtant pas à trancher le débat (2).

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1886, p. 73. — (2) Cf. *N. R. Th.*, 1928, 436, s.

2. *Dispense de vœux.* Le Souverain Pontife accorde à tous les confesseurs le pouvoir de dispenser, pour un juste motif, de tous les vœux *privés*, même confirmés par serment, à l'exception des vœux réservés au Saint-Siège et de ceux qui, acceptés par un tiers, conféreraient à celui-ci un droit dont il ne voudrait pas se désister.

S'il s'agit d'un vœu pénal, les confesseurs pourront seulement le commuer en une autre œuvre également efficace pour éloigner le fidèle de la rechute dans le péché.

Le vœu pénal est la promesse faite à Dieu d'accomplir telle pénitence déterminée si l'on vient à commettre telle faute ou de poser tel acte de piété ou de pénitence pour éviter de retomber dans une faute.

3. *Etendue de ces pouvoirs.*

1° L'usage des pouvoirs est accordé *même au for extra-sacramentel.* On peut les exercer en faveur de tous ceux dont on peut entendre la confession, pourvu qu'ils se trouvent eux dans le territoire où on pourrait entendre leur confession.

Évidemment, la remarque ne vaut pas pour l'absolution des péchés, qui ne peut se donner qu'en confession. *Ex. :* Titius a juridiction dans le diocèse *X*, et se trouve momentanément dans le diocèse *Y*. Une personne lui écrit d'un endroit situé dans le diocèse *X* pour demander soit la commutation d'une œuvre prescrite, soit la dispense d'un vœu privé. Il peut, par lettre ou par téléphone, etc., lui accorder cette faveur.

2° Les pouvoirs ne valent que pour le *for interne.* Les pécheurs liés par des censures au for externe devront donc se soumettre d'abord aux exigences du Supérieur compétent avant de pouvoir gagner le jubilé. Si pourtant ils pouvaient, sans donner de scandale, accomplir toutes les œuvres du jubilé, et qu'il y eût un empêchement à leur recours immédiat au for externe, on pourra les absoudre à condition qu'ils soient disposés à faire leur soumission dans les limites prescrites par le droit.

3° Le confesseur ne peut faire usage de ces pouvoirs qu'en faveur des personnes qui *se proposent* sincèrement de gagner le

jubilé. Si, la faveur obtenue, le fidèle était légitimement empêché d'achever les œuvres imposées, le Souverain Pontife ratifie la dispense accordée. Elle garde donc tous ses effets.

4° Le confesseur ne peut user de ces pouvoirs qu'en faveur des pénitents qui veulent gagner le jubilé *pour la première fois*, mais, le cas échéant, ils peuvent en faire usage *plusieurs fois* pour le même pénitent qui n'a pas encore achevé toutes les œuvres prescrites pour le jubilé.

Ex. Un fidèle, après s'être confessé pour gagner le jubilé, a le malheur de retomber dans un péché avec censure réservée, avant d'avoir achevé ses visites d'église ou fait l'aumône à une œuvre pie. Il doit de nouveau se confesser et le confesseur peut l'absoudre de cette censure. — Avant d'achever les visites d'églises, un fidèle qui s'était déjà confessé en vue du jubilé, voudrait obtenir la dispense d'un vœu. Il pourra l'obtenir de tout prêtre qui a le pouvoir d'entendre sa confession.

8. *Prescriptions spéciales aux religieux.*

1° Les religieux qui n'ont aucun motif de dispense doivent accomplir les mêmes œuvres que les autres fidèles, par exemple visiter les mêmes églises ou oratoires.

2° Ceux qui ont un motif légitime de dispense doivent la demander *normalement :*

a) à leurs supérieurs immédiats, si ceux-ci sont prêtres;

b) si les supérieurs sont laïques, au prêtre qui a sur eux juridiction au for externe.

Dans quelques pays ce sera le Prélat Régulier du premier Ordre pour les moniales; partout l'Ordinaire du lieu et son délégué au for externe, par exemple le Visiteur, le « supérieur ecclésiastique », là où ce terme ne désigne pas seulement une fonction honorifique.

En *cas de nécessité*, par exemple pour un religieux en voyage, en séjour dans une clinique, etc., les dispenses peuvent être accordées par tout prêtre ayant juridiction au for sacramentel sur le religieux. C'est ainsi que nous comprenons les mots « *a proprio confessario* ».

Le confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses

pourrait donc accorder ces dispenses à leurs pénitentes, même indépendamment de leur confession, pourvu qu'il s'agisse d'une personne qui se propose de gagner le jubilé pour la première fois, qui n'a pas encore achevé les œuvres prescrites et ne peut commodément recourir à la dispense de son supérieur au for externe ; un prêtre sans juridiction spéciale sur les religieuses ne le pourrait qu'à l'égard des religieuses qui s'adresseraient à lui occasionnellement pour se confesser et qui seraient dans la même situation.

En expliquant aux fidèles les conditions du jubilé et ses privilèges, les prêtres ne manqueront pas d'insister sur la disposition la plus indispensable : le regret sincère de ses péchés. Il suffit de l'affection au moindre péché véniel pour que l'indulgence plénière ne puisse être gagnée intégralement.

J. CREUSEN, S. I.